



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- 262 du 06 DEC. 2019

**complémentaire autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)
à utiliser des semi-remorques d'hydrogène de grande capacité sur son site de Carling
pour l'alimentation d'une canalisation d'hydrogène**

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement; et en particulier ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et supprimant notamment la rubrique 2920 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié autorisant la société SOGIF Air Liquide à augmenter les capacités de stockage de son installation de purification d'hydrogène sur son site de SAINT-AVOLD ;
- VU** le changement de dénomination sociale en date du 1er mars 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-220 du 23 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010 DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 autorisant la société SOGIF Air Liquide à augmenter les capacités de stockage de son installation de purification d'hydrogène sur son site de SAINT-AVOLD ;
- VU** la demande présentée par la société Air Liquide France Industrie (ALFI) le 1er avril 2019 ;
- VU** les compléments apportés et la version révisée de la notice d'information transmis par courrier du 19 juillet 2019, les compléments apportés par courriel du 21 août 2019 et lors de la réunion sur site du 23 août 2019 ainsi que les précisions apportées par courriels des 16 et 21 octobre 2019 et du 04 novembre 2019 ;

.../...

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement du 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par la société ALFI sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne nécessitent donc pas de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ni de nouvelle enquête publique au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la modification sollicitée nécessite une actualisation des prescriptions en vue notamment de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société Air Liquide France Industrie (ALFI) (numéro SIREN n° : 314119504), dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, est autorisée à continuer d'exploiter son site situé à SAINT-AVOLD sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, outre les dispositions du présent arrêté, celles des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables à l'établissement et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Suppression de la référence aux activités qui ne sont plus exercées depuis 2015

2.1

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Air Liquide France Industrie (ALFI), dont le numéro SIREN est le 314119504 et dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD, une unité de compression et d'alimentation d'une canalisation de transport d'hydrogène ».

2.2

Au dernier alinéa de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié, « *en cours de chargement et ceux en attente* » est remplacé par « *en cours de déchargement et ceux en attente* ».

2.3

Au dernier alinéa de l'article 7.4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié, les termes « *purification* » et « *livraison* » sont supprimés.

2.4

Le titre de l'article 7.4.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié : « *traitement et purification* » est remplacé par « *compression* ».

2.5

A l'article 7.4.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié, le titre « *Postes de chargement d'hydrogène* » est remplacé par « *Postes de déchargement d'hydrogène* », et au premier alinéa dudit article, « *chargement* » est également remplacé par « *déchargement* ».

2.6

Le titre de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié : « *transports – chargements - déchargements* » est remplacé par « *aires de déchargement* ».

2.7

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les aires de déchargement des semi-remorques sont étanches.*

A l'intérieur des limites de l'établissement, il n'y a pas de transport ou manipulation de produit dangereux autre que :

- *les opérations de déchargement direct d'hydrogène ;*
- *les opérations de manutention d'huiles, produits de nettoyage et d'entretien dans le cadre des opérations de maintenance. Le stockage et la manipulation de ces produits sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. »*

Article 3 : Mise à jour de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est donnée dans le tableau ci-après :*

RUBRIQUE	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME (1)	OBSERVATIONS
4715-1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonnes	A	Quantité maximale présente sur le site : 4 tonnes.

»

Article 4 : Suivi de la quantité d'hydrogène présente sur le site

Les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« *En outre, l'exploitant met en place les mesures nécessaires pour respecter à chaque instant la quantité maximale d'hydrogène autorisée sur le site. En particulier, un système automatique d'identification des semi-remorques en stationnement provisoire ou raccordées à un potelet est mis en place. Ce système permet de connaître, après branchement manuel de la prise de la semi-remorque qui est un identifiant unique, la charge de la semi-remorque stationnée face à un potelet ou raccordée et donc la quantité totale présente sur le site. Les données sont transférées vers la supervision du site et vers le centre logistique. Elles sont en outre enregistrées et archivées ».*

Article 5 : Stationnement des semi-remorques sur le site

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié est complété par l'article 7.2.5 suivant :

« Article 7.2.5 – Stationnement des semi-remorques

Il n'y a pas d'aire de stationnement des SR sur le site. Le stationnement des semi-remorques n'est autorisé que temporairement et uniquement aux emplacements prévus pour les déchargements, c'est-à-dire associés à un potelet. »

Article 6 : Moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie

6.1

Le second tiret du deuxième alinéa de l'article 7.4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié «- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) alimentés par le réseau incendie basse pression » est supprimé.

6.2

Après le dernier alinéa de l'article 7.4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié, les dispositions suivantes sont ajoutées :

« L'exploitant peut faire appel aux moyens humains et matériels de la plate-forme chimique de Carling sous réserve d'avoir signé une convention en ce sens.

*Cette convention est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
En l'absence d'une telle convention, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour disposer des moyens humains et matériels nécessaires en matière de gestion d'alerte, d'intervention et de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie».*

Article 7 : Transmission des alarmes

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-220 du 23 juillet 2015 est complété par les dispositions suivantes :

« ...et l'alarme est transmise aux techniciens d'astreinte ainsi que, dans le cas où la convention mentionnée à l'article 7.4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié est mise en œuvre, au service de secours de la plate-forme chimique de Carling. »

Article 8 : Flexibles de raccordement des semi-remorques aux potelets

Les dispositions du premier alinéa de l'article 7.4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les flexibles véhiculant de l'hydrogène font en outre l'objet de remplacements préventifs ».

Les flexibles de raccordement des semi-remorques aux potelets de déchargement disposent d'une restriction de diamètre au niveau du sertissage, dans les dispositifs de raccordement au potelet et au coffre arrière de la semi-remorque, de sorte que la section de passage soit au plus égale à 4 mm,

Article 9 : Accueil de semi-remorques de grande capacité avec bouteilles en composite

Le site peut accueillir au maximum 2 semi-remorques de grande capacité (300 bar maximum) sur le site. Ces 2 semi-remorques font partie de la flotte nationale du groupe AIR LIQUIDE et sont dédiées au site de Carling.

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour garantir que seules les 2 semi-remorques de grande capacité avec bouteilles en composite mentionnées au précédent alinéa et dédiées au site de Carling peuvent pénétrer sur le site (en plus des semi-remorques hydrogène avec récipients en acier également gérées par le groupe AIR LIQUIDE), et que ces semi-remorques disposent bien de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques décrites dans la notice d'information du 1^{er} avril 2019 susvisée, notamment :

- capotage de la semi-remorque sur les côtés ;
- présence de 3 fusibles thermiques par section de bouteilles ;
- sécurité anti-arrachement avec alarme sonore et visuelle dans la cabine du camion ;
- vannes de sécurité qui se ferment automatiquement en cas de :
 - détection de pression haute ;
 - détection de pression basse ;
 - arrêt d'urgence de la semi-remorque.

Ces semi-remorques de grande capacité sont uniquement autorisées à être raccordées à deux des potelets 1, 2 ou 3 des postes de déchargement, et chacun des deux potelets concernés ne peut accueillir simultanément qu'une seule semi-remorque (à cet effet le second flexible de chacun des deux potelets concernés est déconnecté). Les semi-remorques de grande capacité ne sont pas autorisées à se trouver ailleurs que sur ces emplacements (en cas de stationnement provisoire nécessaire, celui-ci est effectué sur un emplacement d'un des potelets 1, 2 ou 3 non raccordé à une semi-remorque en cours de déchargement).

L'hydrogène est vidangé à la pression maximale de 200 bar.

Article 10 : Mise à jour du zonage ATEX

Avant l'accueil des premières semi-remorques avec bouteilles en composite, l'exploitant met à jour le plan des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, imposé à l'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié.

Article 11 : Mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI)

Avant l'accueil des premières semi-remorques avec bouteilles en composite, l'exploitant met à jour le POI de l'établissement, objet de l'article 7.6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-33 du 28 janvier 2010 modifié, et en transmet la version actualisée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), à l'Inspection, ainsi qu'aux autres industriels de la plate-forme concernés.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 13 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ALFI dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 06 DEC. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU